



CANADA

CONSOLIDATION

CODIFICATION

Order Placing Members
of the Canadian Forces on
Active Service (ONUCA
— Central America)

Décret mettant en activité
de service des membres
des Forces canadiennes
(ONUCA-Amérique
centrale)

SI/90-15

TR/90-15

Current to June 10, 2013

À jour au 10 juin 2013

Published by the Minister of Justice at the following address:
<http://laws-lois.justice.gc.ca>

Publié par le ministre de la Justice à l'adresse suivante :
<http://lois-laws.justice.gc.ca>

OFFICIAL STATUS
OF CONSOLIDATIONS

CARACTÈRE OFFICIEL
DES CODIFICATIONS

Subsections 31(1) and (3) of the *Legislation Revision and Consolidation Act*, in force on June 1, 2009, provide as follows:

Les paragraphes 31(1) et (3) de la *Loi sur la révision et la codification des textes législatifs*, en vigueur le 1^{er} juin 2009, prévoient ce qui suit:

Published
consolidation is
evidence

31. (1) Every copy of a consolidated statute or consolidated regulation published by the Minister under this Act in either print or electronic form is evidence of that statute or regulation and of its contents and every copy purporting to be published by the Minister is deemed to be so published, unless the contrary is shown.

31. (1) Tout exemplaire d'une loi codifiée ou d'un règlement codifié, publié par le ministre en vertu de la présente loi sur support papier ou sur support électronique, fait foi de cette loi ou de ce règlement et de son contenu. Tout exemplaire donné comme publié par le ministre est réputé avoir été ainsi publié, sauf preuve contraire.

Codifications
comme élément
de preuve

...

[...]

Inconsistencies
in regulations

(3) In the event of an inconsistency between a consolidated regulation published by the Minister under this Act and the original regulation or a subsequent amendment as registered by the Clerk of the Privy Council under the *Statutory Instruments Act*, the original regulation or amendment prevails to the extent of the inconsistency.

(3) Les dispositions du règlement d'origine avec ses modifications subséquentes enregistrées par le greffier du Conseil privé en vertu de la *Loi sur les textes réglementaires* l'emportent sur les dispositions incompatibles du règlement codifié publié par le ministre en vertu de la présente loi.

Incompatibilité
— règlements

NOTE

This consolidation is current to June 10, 2013. Any amendments that were not in force as of June 10, 2013 are set out at the end of this document under the heading “Amendments Not in Force”.

NOTE

Cette codification est à jour au 10 juin 2013. Toutes modifications qui n'étaient pas en vigueur au 10 juin 2013 sont énoncées à la fin de ce document sous le titre « Modifications non en vigueur ».

TABLE OF PROVISIONS

TABLE ANALYTIQUE

Section	Page	Article	Page
Order Placing Members of the Canadian Forces on Active Service (ONUCA — Central America)		Décret mettant en activité de service des membres des Forces canadiennes (ONUCA-Amérique centrale)	

Registration
SI/90-15 February 14, 1990

NATIONAL DEFENCE ACT

Order Placing Members of the Canadian Forces on Active Service (ONUCA — Central America)

P.C. 1990-192 February 1, 1990

Whereas the Security Council of the United Nations, by Resolution 644 of November 7, 1989, established under its authority a United Nations Observer Group in Central America (ONUCA) to conduct on-site verification of the cessation of aid to irregular forces and insurrectionist movements in Central America and of the cessation of the use of the territory of one State for attacks on other States in Central America;

Whereas the Secretary General of the United Nations has asked Canada to provide military aircrew and maintenance, communications and headquarters personnel for ONUCA, and Canada has undertaken to do so;

And Whereas it appears advisable for Canada to assist in the on-site verification of the cessation of aid to irregular forces and insurrectionist movements in Central America and of the cessation of the use of the territory of one State for attacks on other States in Central America, in consequence of that Resolution;

Therefore, His Excellency the Governor General in Council, on the recommendation of the Minister of National Defence, pursuant to paragraph 31(1)(b)* of the *National Defence Act*, is pleased hereby to place on active service beyond Canada those

- (a) officers and non-commissioned members of the regular force of the Canadian Forces, and
- (b) officers and non-commissioned members of the reserve force of the Canadian Forces

Enregistrement
TR/90-15 Le 14 février 1990

LOI SUR LA DÉFENSE NATIONALE

Décret mettant en activité de service des membres des Forces canadiennes (ONUCA-Amérique centrale)

C.P. 1990-192 Le 1^{er} février 1990

Attendu que le Conseil de sécurité des Nations Unies, par sa résolution 644 du 7 novembre 1989, a établi sous son autorité un groupe d'observateurs des Nations Unies en Amérique centrale (ONUCA) pour vérifier sur place l'interruption de l'aide aux forces irrégulières et aux mouvements d'insurrection en Amérique centrale, ainsi que l'interruption de l'utilisation du territoire d'un État pour des attaques contre d'autres États en Amérique centrale;

Attendu que le secrétaire général des Nations Unies a demandé au Canada de fournir à l'ONUCA des équipes militaires d'aéronef et du personnel de maintenance, de télécommunications et d'état-major, et que le Canada s'est engagé à le faire;

Attendu qu'à la suite de cette résolution, il paraît opportun que le Canada participe à la vérification sur place de l'interruption de l'aide aux forces irrégulières et aux mouvements d'insurrection en Amérique centrale, ainsi que de l'interruption de l'utilisation du territoire d'un État pour des attaques contre d'autres États en Amérique centrale,

À ces causes, sur avis conforme du ministre de la Défense nationale et en vertu de l'alinéa 31(1)b)* de la *Loi sur la défense nationale*, il plaît à Son Excellence le Gouverneur général en conseil de mettre en service actif à l'étranger :

- a) les officiers et les militaires du rang de la force régulière des Forces canadiennes,
- b) les officiers et les militaires du rang de la force de réserve des Forces canadiennes,

* R.S., c. 31 (1st Supp.), s. 60 (Sch. I, item 14)

* L.R., ch. 31 (1^{er} suppl.), art. 60, ann. I, art. 14

who are part of, or serve in immediate support of, ONU-
CA.

qui font partie de l'ONUCA ou qui lui servent de soutien
immédiat.